

COMMISSION pour l'examen du projet de loi,  
adopté par la Chambre des Députés, tendant à  
autoriser le **Mont-de-Piété de Paris** à faire  
des avances sur valeurs mobilières au porteur.  
(N° 71, session 1891.)

Nommée le 14 mai 1891.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : FÉLIX MARTIN.

2<sup>o</sup> — GADAUD.

3<sup>o</sup> — MARQUIS. *Secrétaire*

4<sup>o</sup> — CHOVET.

5<sup>o</sup> — AIMÉ LEROUX.

6<sup>o</sup> — JOURNAULT.

7<sup>o</sup> — TOLAIN.

8<sup>o</sup> — TESTELIN. *Président*

9<sup>o</sup> — CORDELET.

268



1  
Séance du 21 mai

Etant présent: M. M. Cholet, Leroux, Journault, Testelin,  
Marquis, Tolari.

M. ~~Félicité~~ Félix Martin s'est fait excuser.

La Commission constitue son bureau; M. Testelin est  
nommé Président; M. Marquis secrétaire.

Il est rendu compte de l'opinion des bureaux:  
Le troisième bureau était favorable au projet de loi;  
M. Marquis a été désigné comme commissaire à la  
suite d'une observation qu'il a présentée sur les dispositions  
ajoutées de l'article 4.

Dans le quatrième bureau M. Cholet a été nommé  
commissaire dans les mêmes conditions.

M. Léon Leroux fait connaître que le cinquième bureau  
était favorable à l'adoption du projet.

M. Journault fait une déclaration analogue au sujet  
du sixième bureau. Une observation a été faite  
sur l'article 4 et sur l'art. 5 en vue d'amendements  
à apporter à leurs dispositions.

Le huitième bureau favorable au projet, a désigné M.  
Testelin pour que des observations particulières ne  
fussent produites.

Dans le septième bureau était favorable M. Tolari  
fait connaître qu'une observation a été présentée au  
sujet de la durée de la prescription qu'un membre du  
bureau avait désiré voir fixer à trente ans et non à dix.  
Une autre objection était relative à l'intention de la  
nomenclature des valeurs admises ennantissement.

Le Président

Le Secrétaire

A. Testelin

M. Marquis

Séance du 22 mai 1891

Présents M. M. Testelin, président, Joremault, Arminé Leroux,  
Marquis, Tolain.  
M. Cholet est fait excuser.

La Commission examine successivement chacun  
des articles du projet de loi  
article 1<sup>er</sup> adopté sans observation  
article 2 et 3 le mot action est rétabli avant celui  
d'obligations. Le reste de l'article est adopté.  
article 4 révisé

art. de 4 le taux de 10% sur le dégrèvement paraît <sup>très faible</sup> ~~insuffisant~~  
il y aurait lieu de le modifier et de le porter à 15.

art. 5 relatif aux mets pourra être ou non sera.

art. 6 adopté

art. 7 révisé

art. 8 adopté

art. 9 adopté

art. 10 adopté

art. 11 adopté.

La Commission décide que M. le Directeur du Mont  
de piété sera prié de se rendre à la prochaine séance  
qu'elle fera à lundi.

Le Secrétaire  
Arminé Leroux

Le Président  
M. Testelin

Séance du 23 mai 1891

Présents: MM. Testelin, Joremault, Félix Martin, Arminé  
Leroux, Marquis, Cholet, Tolain

M. le Directeur du Mont de piété est entendu?

art. 1<sup>er</sup> La Banque de France prête aujourd'hui jusqu'à 40/0  
mais à des heures circonscrites pour les employés et ouvriers, de  
dix heures du matin à deux heures de l'après midi.

art. 2. Le projet de loi a été à la reproduction dans cet article  
des dispositions adoptées par la Banque de France, le suite  
de l'article indiqué par le mot abim a été omis au  
commencement du 584 par suite d'une simple omission,  
ainsi les actions de jouissance ont moins d'importance que  
les actions non ~~abim~~ <sup>remboursées</sup> elles figurent néanmoins au dernier  
paragraphe.

art. 3 au lieu de annité, il faudrait par l'arrêté aujourd'hui  
l'intérêt des arames tout compris est de 7 0/0. Tous les prêts  
ne sont pas remboursés. Le service des titres au contraire permet  
de réaliser des bénéfices si l'ind. depuis on pourra réduire le  
taux de l'intérêt.

art. 4. Cette clause est empreinte à la Banque de France, elle  
n'est pas appliquée dans la pratique. Tout par l'Administration  
leur soumise par le Com. elle agit avec la surveillance et  
de manière à nuire aux emprunteurs.

art. 5. Les gages mutuels ne sont pas rendus annité que  
le règlement le prescrit on attend le commencement des  
pouilles l'expression par n'est donc pas annité en principe qu'elle  
le paraît.

art. 7. Les incidents sur gages mutuels sont arrivés à la  
cause des hospices après trois ans de jour de l'engagement,  
la prescription décennale est un progrès. En 1880 si Com. ont  
été payés dans le premier mois qui précède la prescription, en 1881  
6 et seulement, - le vente des titres en d'ailleurs l'exception.

M. le Directeur vient d'adresser un état des réclamations,

art. 8. Le compte à <sup>(voir annexes)</sup> régler pour chaque emprunteur exigent  
l'augmentation du personnel de ce département et il a

pas admises.

~~allégo~~ Sur la proposition de M. le Président il est procédé au vote pour la désignation d'un rapporteur. Le scrutin donne les résultats suivants:

M. Margui 6 voix

M. Cholet 1

En conséquence M. Margui est élu rapporteur.

Le secrétaire  
M. Margui

Le Président

M. Testelin

Séance du 26 mai 1891

Présents M. M. Testelin, Amis Leroux, Journaux,  
Cholet, Madui, Margui

Le 26

Le commission décide que le mot action sera remplacé  
au § 4 de l'art. 2. conformément au texte primitif présenté  
par le gouvernement.

art. 3 l'unité sera substituée à arreté

art. 4 le taux de 10 o/o est élevé à 15 o/o. Une discussion  
est faite sur les conditions dans lesquelles doivent être fixés  
le quantum de la somme rapportée de / ~~par~~ le quantum  
ne doit pas être égal à la dépréciation & pour quoi celui qui  
emprunte le même jour sur le titre d'origine recevra plus  
que ne couvrent l'emprunte qui a fait un rapport.

M. Martin au sujet de. Demie paye upbe demande que l'un  
qui spécial ait donné au débiteur après la vente. Cette proposition  
mise aux voix n'est pas acceptée.

art. 5 Le mot sera les complai par une somme faite vendre

art. 6 une discussion est faite sur le mot sur par M. Martin

considéré comme employé et c'est pour préciser le mot par et employé un peu plus loin. La rédaction de l'article est néanmoins acceptée.

Sur l'art. 2 M. Joumault a fait remarquer que par principes le jour de chemise de la ou entendait maintenant les cinq composés désignés au dernier paragraphe.

Le Secrétaire  
M. Marquis

Le Président  
A. Testelin

Séance du 4 juin 1891

Présents: M. M. Testelin, Joumault, Tolain, Cholet, Marquis, Amélie, Cordet.

M. Marquis donne lecture de son rapport sur et approuvé par la Commission.

Le Secrétaire  
M. Marquis

Le Président  
A. Testelin